

Lyon, le 25/10/2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-059268.

SAE
129 avenue de Genève
74000 ANNECY

Objet : Inspection de la radioprotection du **1^{er} octobre 2013**
Installation : Société SAE
Nature de l'inspection : entreposage de têtes de paratonnerres radioactifs

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-0114

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 1^{er} octobre 2013 à une inspection de la radioprotection de votre entreposage de têtes de paratonnerres radioactifs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 1^{er} octobre 2013 de la société SAE à Annecy (74) a porté sur l'organisation de la société et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et de la population dans le cadre de l'entreposage de têtes de paratonnerres radioactifs.

Je vous demande de mettre en œuvre dans les meilleurs délais l'évacuation de toutes les têtes de paratonnerres radioactives dans le respect de la réglementation liée au transport de matière radioactive. Dans le cas contraire, SAE est passible d'une sanction pénale mentionnée à l'article L.1337-5 du code de la santé publique (un an d'emprisonnement et une amende de 15 000 euros). Dans l'attente, l'entreposage doit être sécurisé afin que les débits de doses engendrés respectent les limites réglementaires des zones publiques adjacentes. Un balisage de cet entreposage doit être réalisé. De plus, la société SAE devra faire intervenir un organisme spécialisé en radioprotection afin de réaliser un contrôle de non contamination au niveau de l'entreposage existant et un lever de doute sur le reste de l'atelier.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Evacuation des déchets

L'article R.1333-12 du code de la santé publique précise que « *les effluents et les déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, de quelque nature qu'elle soit, doivent être collectés, traités ou éliminés, en tenant compte des caractéristiques et des quantités de ces radionucléides, du risque d'exposition encouru ainsi que des exutoires retenus pour leur élimination* ».

La société SAE a précisé dans un courrier à l'ASN daté du 16 mai 2011 ne plus déposer de paratonnerres radioactifs. Les inspecteurs de la division de Lyon de l'ASN ont constaté que même si les activités de dépose ne sont plus réalisées, la société SAE entrepose encore des têtes de paratonnerres radioactifs en attente d'évacuation.

A1. En application de l'article R.1333-12 du code de la santé publique, je vous demande de vous rapprocher de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) afin que toutes les têtes de paratonnerres radioactifs soient évacuées dans les meilleurs délais.

A2. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie des bordereaux reprise de ces déchets dès que vous les recevrez de l'Andra.

Limite de dose réglementaire

La dose limite réglementaire annuelle des personnes du public, précisée à l'article R.1333-8 du code de la santé publique, est égale à 1 mSv.

Les inspecteurs ont constaté que les débits de dose mesurés à l'extérieur du bâtiment d'entreposage au niveau d'une zone publique (rue adjacente) sont susceptibles d'engendrer une dose annuelle supérieure à 1 mSv pour des personnes du public.

A3. Dans l'attente de l'évacuation des sources radioactives (demande A1.), je vous demande de mettre en place des protections radiologiques ou d'éloigner les sources de rayonnements de la paroi du bâtiment pour que les débits de dose engendrés au niveau des zones publiques permettent de respecter une dose annuelle de 1 mSv pour des personnes du public.

Balisage et identification des têtes de paratonnerres radioactifs

L'article R.4451-18 du code du travail précise que des zones surveillée et contrôlée doivent être délimitées autour des sources de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun balisage ni signalisation n'a été mise en place autour des sources de rayonnements ionisants.

A4. En application de l'article R.4451-18 du code du travail, je vous demande de délimiter un zonage radiologique autour de l'entreposage des têtes de paratonnerres radioactifs.

L'article R.4451-23 du code du travail prévoit qu'« à l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, les sources de rayonnements ionisants sont signalées ».

Les inspecteurs ont identifié la présence de quatre têtes de paratonnerres supplémentaires non identifiées et non conditionnées dans un fût délivré par l'Andra.

A5. Je vous demande de conditionner convenablement ces quatre têtes de paratonnerres radioactifs et d'identifier clairement l'emballage, en application de l'article R.4451-23 du code du travail.

Contrôle de radioprotection

L'article R.1333-7 du code de la santé publique précise que le chef d'établissement est tenu de mettre à disposition « tous les moyens nécessaires pour atteindre et maintenir un niveau optimal de protection de la population contre les rayonnements ionisants, dans le respect des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables. En outre, il met en œuvre un contrôle interne visant à assurer le respect des dispositions applicables en matière de protection contre les rayonnements ionisants ».

Il a été précisé aux inspecteurs qu'aucun contrôle de non contamination n'a été effectué. Cette vérification est nécessaire car les têtes de paratonnerre ont pu être détériorées lors de leur utilisation. En outre, les inspecteurs ayant identifié la présence de quatre têtes de paratonnerres supplémentaires non identifiées, un lever de doute sur l'ensemble de l'atelier est nécessaire.

A6. En application de l'article R.1333-7 du code de la santé publique, je vous demande de faire réaliser, par un organisme spécialisé en radioprotection,

- un contrôle de non contamination au niveau des emballages des têtes de paratonnerres radioactifs,
- une caractérisation pour confirmer le radionucléide contenu dans les têtes des paratonnerres (américium 241 ou radium 226),
- un contrôle permettant de vérifier l'absence de source supplémentaire dans l'ensemble de l'atelier.

Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN copie du rapport établi par cet organisme.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.** Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

signé

Sylvain PELLETERET

